

**N° 2024/09/06****Ville du Pouliguen****Conseil Municipal du 30 septembre 2024****DÉLIBÉRATION****Objet : Tarif de la taxe de séjour 2025**

L'an deux mil vingt-quatre, le trente septembre à dix-neuf heures, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Maire du POULIGUEN, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24 septembre 2024.

Présents : M. Norbert SAMAMA, Maire ; M. Hervé HOGOMMAT, Mme Erika ETIENNE, Mme Marion LALOUE, M. Raphaël THIOLLIER, Mme Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT, M. Frédéric DOUNONT, M. Alain GUICHARD, M. Patrick GUÉGUEN, , M. Pierre-André LARIVIÈRE, Mme Claudine BOURGEOIS, Mme Réjane DOUNONT, M. Cyrille CARON, Mme Amélie FRÉCHINIÉ, Mme Armelle SAMZUN, M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH, Mme Valérie GANTHIER ; M. Nicolas PALLIER.

Absents excusés :

Mme Fabienne LE HÉNO, *ayant donné pouvoir à M. Raphaël THIOLLIER*

M. Didier BRULÉ, *ayant donné pouvoir à M. Hervé HOGOMMAT*

M. Philippe DELAVERGNE, *ayant donné pouvoir à Mme Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT*

Mme Manon JAOUEN-FREDOU, *ayant donné pouvoir à Mme Amélie FRECHINIÉ*

M. Jean-Loup CHATELLIER

Assistaient également à la réunion :

M. Hervé SABAROTS, Directeur Général des Services

M. Guillaume BUCHANIEK, Directeur des Services Techniques

L'assemblée a choisi, en son sein, comme secrétaire, Mme Marion LALOUE, fonction qu'elle a acceptée.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Membres Présents : 22

Ayant donné procuration : 4

Nombre de Votants : 26

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2333-26 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 5211-21 et R. 2333-43 ;

**VU** le Code du Tourisme ;

**VU** la délibération n°2021/04/08 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2021 ;

**N° 2024/09/06**

**APRES CONSULTATION** des Commissions des Finances en date du 6 juin et du 20 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les délibérations relatives à la fixation des tarifs de la taxe de séjour doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ;

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Alain GUICHARD, Conseiller Municipal Délégué aux affaires du personnel et au développement économique ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :**

- ✓ **DECIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes c'est-à-dire les natures d'hébergements figurant au tableau ci-après conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT, à la taxe de séjour au réel ;
- ✓ **FIXE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 le montant de la taxe de séjour à percevoir par personne et par nuitée comme suit pour tous les hébergements proposant des nuitées marchandes c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	0,20 €

**N° 2024/09/06**

- ✓ **CONSERVE** à 4% le taux applicable à tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés dans Le tableau ci-dessus (dans la limite du plafond de 4.8 €) ;
- ✓ **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année ;
- ✓ **DÉCIDE** que le versement du produit de la Taxe par les logeurs devra obligatoirement intervenir avant la fin de chaque mois pour les sommes perçues le mois précédent et avant le 15 décembre pour les sommes perçues au mois de novembre ;
- ✓ **PREND ACTE** des exonérations prévues par l'article L 2333-31 du CGCT ;
  - Sont exemptés de plein droit de la taxe de séjour :
    - les personnes mineures ;
    - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
    - les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
  - étant entendu que la taxe de séjour s'applique sur l'ensemble du territoire communal quel que soit le loyer des locaux concernés.
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Pour extrait conforme  
Le Maire,

Norbert SAMAMA



Le Maire :

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture,
- . Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.